

# COMMISSION DES REGLEMENTS

## TEL 04 76 26 82 96

### REUNION DU MARDI 10 MARS 2020

**Présent(e)s** : Mme BLANC, MM. BOULORD, HUGOT, GALLIN, BONO

**Absents excusés** : MM. ROBIN, REPELLIN, PINEAU

### COURRIER

#### VILLENEUVE – REVENTIN – U 15- COUPE DUBOIS – Match du 07/03/2020

Le club de VILLENEUVE est prié de communiqué le résultat du match ci-dessus pour le 17/03/2020

### TERRAINS SUSPENDUS

**C.S. VOREPPE** : le club de VOREPPE est priée de nous communiquer pour le lundi **23/03/2020** au plus tard le lieu de la rencontre U18 - D3-POULE B : VOREPPE / LA SURE du 28/03/2020 et pour le lundi **13/04/2020** au plus tard le lieu de la rencontre U18 - D3-POULE B : VOREPPE / F.C.2.A. 3du 18/04/2020

### DECISIONS

#### N°91 : BEAUREPAIRE / VEZERONCE-HUERT – SENIORS – D3 – POULE D - MATCH du 16/02/2020.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de VEZERONCE -HUERT, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de **BEAUREPAIRE** afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 06/03/2020.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 09/12/2019 de la Commission de Discipline a suspendu un joueur de **BEAUREPAIRE** de 1(un) match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 16/12/2019.

- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».*

- Ce joueur devait purger sa suspension le 16/02/2020.
- En application de l'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».
- Le joueur ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs :

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de **BEAUREPAIRE** pour en reporter le bénéfice au club de **VEZERONCE -HUERT**,

**BEAUREPAIRE** : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

**VEZERONCE -HUERT** : (3 (trois) points, X (X) buts)

Inflige une amende de 107€ au club de **BEAUREPAIRE** pour avoir fait jouer un joueur suspendu,

Inflige une suspension de 1(un) match ferme au joueur à compter du lundi 16/03/2020.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.*

### **N°92 –AC SEYSSINET 22 / EYBENS OC22 – U20 – POULE UNIQUE – MATCH DU 07/03/2020.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **EYBENS** pour la dire recevable : Joueurs brulés.

#### **2<sup>ème</sup> partie :**

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **SEYSSINET** évoluant en R2.
- Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe SEYSSINET contre CREST AOUSTE a eu lieu le 23/02 /2020.
- Sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :
  - SCALIA Lucas, licence n° 2544349583
  - JUSTAND Quentin, licence n° 2544362877
  - DIATTA Alexande, licence n° 2544106533
  - ROGGERO Levis, licence n° 2546676555
  - GALLOKHO Sydia, licence n° 2545704680.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de SEYSSINET pour en reporter le bénéfice au club d'EYBENS.

SEYSSINET : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

EYBENS : (3 (trois) points, 4 ( quatre) buts)

Score à la fin du temps réglementaire : 4/4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football de l'Isère.*

### **N°93 : UNIFOOT / GIERES – SENIORS – D1– POULE A– MATCH DU 8/03//2020.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **UNION NORD ISERE** pour la dire recevable : Joueurs brulés.

#### **1<sup>ère</sup> partie :**

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de GIERES 1, évoluant en R2, Poule E
- Le club a respecté a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 9 matchs, 1 joueur à 8 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football de l'Isère.*

### **N°94 : FC2A 2 / LA SURE FC2 – CHALLENGE ISERE 2 — MATCH DU 07/03/2020.**

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant match du club de **LA SURE** pour les dire recevables : Joueurs brulés.

#### **1<sup>ère</sup> partie :**

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de FC2A, évoluant en U18-D1.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football :

1 joueur à 6 matchs.

#### **2<sup>ème</sup> partie :**

- La vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club **FC2A**.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- La dernière rencontre officielle contre USVO a eu lieu le 15/02/2020
- Sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football de l'Isère.*

**N°95 : NIVOLAS CS 2 / REVENTIN US3 – SENIORS - D4 – POULE E – MATCH DU 29/02/2020.**

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant match du club de **NIVOLAS CS 2** pour les dire recevables : Joueurs brûlés.

**1<sup>ère</sup> partie :**

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de REVENTIN évoluant en D2, POULE C et D3, POULE D.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football : aucun joueur brûlé.

**2<sup>ème</sup> partie :**

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de REVENTIN évoluant en D2, POULE C et D3, POULE D.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Aucun joueur ne figure sur ces feuilles de match.

**Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football de l'Isère.*

**N°96 : U.S.V.O. 2 / LE VERSOUD – SENIORS – D5– POULE A – MATCH DU 08/03/2020.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **LE VERSOUD**, pour la dire recevable. Joueurs brûlés.

**2<sup>ème</sup> partie :**

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **U.S.V.O.**,
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre LE BOURG D'OISANS a eu lieu le 23/02/2020.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football de l'Isère.*

**N°97 : GRESIVAUDAN - U.S. VILLAGE OLYMPIQUE 2 - U15 – D3 - POULE A – MATCH du 15/02/2020**

~~Le club de GRESIVAUDAN est prié de nous communiquer le résultat du match ci-dessus pour le 03/03/20~~

Considérant ce qui suit :

- Le P.V. 474 et 473 demandant au club de GRESIVAUDAN des explications quant à l'absence de résultat
- Le constat qu'aucun retour aux deux demandes n'est parvenu au District Isère de Football.

**Par ces motifs :**

**La C.R. donne match perdu par pénalité au club de GRESIVAUDAN pour en reporter le bénéfice au club de U.S. VILLAGE OLYMPIQUE.**

**GRESIVAUDAN : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)**

**U.S. VILLAGE OLYMPIQUE : (3 (trois) points, X (X) buts)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football de l'Isère.*

*PRESIDENT*  
*Jean Marc BOULORD*  
*06 31 65 96 77*

*SECRETAIRE*  
*Aline BLANC*